

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-05-006

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

Centre Hospitalier George Sand /

18-2022-05-06-00012 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION -

N°CHGS-DÉLEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2022-128 (3 pages)

Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-05-06-00011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MADININA SERVICES (2 pages)

Page 8

18-2022-05-19-00003 - subdélégation de signature en matière administrative (3 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-05-20-00004 - Arrêté N° DDT-2022-174 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Le Bourg" - Commune d'Argent-sur-Sauldre (18410) (5 pages)

Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-05-17-00002 - ARRETE n° 2022-0523 du 17 mai 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages)

Page 21

18-2022-05-19-00001 - Arrêté n°2022-0526 relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur la RN 142 - Communes de Bourges, Trouy, Plaimpied-Givaudins et Saint-Germain-du-Puy (3 pages)

Page 25

18-2022-05-10-00004 -

Arrete_2022_0473_du_10_05_2022_portant_renouvellement_de_la_formation_specialisee (4 pages)

Page 29

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-05-13-00006 - AP DDT 2022-121 fixant les modalités de contrôle de réalisation des plans de chasse dans le département du Cher pour la saison 2022-2023 (3 pages)

Page 34

18-2022-05-13-00005 - AP DDT-2022-120 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher (10 pages)

Page 38

18-2022-05-13-00004 - AP DDT-2022-122 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (4 pages)

Page 49

18-2022-05-18-00001 - Arrêté DDT-2022-144 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (4 pages)

Page 54

18-2022-05-20-00003 - Arrêté DDT-2022-181 constatant le franchissement du seuil d'alerte sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher (18 pages)	Page 59
18-2022-05-16-00002 - Arrêté N° DDT-2022-173 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation, par le club « AS Gien Natation », du triathlon de l'Étang du Puits, le dimanche 03 juillet 2022 (2 pages)	Page 78
18-2022-05-16-00003 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher (8 pages)	Page 81
Maison d'Arrêt de Bourges / Secrétariat de Direction et des Ressources Humaines	
18-2022-05-17-00001 - Délégation de signatures (2 pages)	Page 90
18-2022-05-13-00007 - Tableau des délégations (9 pages)	Page 93
Préfecture du Cher /	
18-2022-05-18-00002 - portant approbation du SDACR 2022 (2 pages)	Page 103
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2022-05-20-00002 - AP n° 2022-0528 portant dérogation à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 106
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-05-16-00001 - Arrêté n° 2022-0522 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Bistro'Quai" à Saint-Satur) (2 pages)	Page 109
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2022-05-19-00002 - Arrêté n° 2022-0525 portant renouvellement de l'homologation du circuit André TOTON sur la commune d'ALLOGNY (4 pages)	Page 112
18-2022-05-20-00001 - Arrêté n° 2022-0527 du 20 mai 2022 portant autorisation d'organisation de la régates de Bourges et du Championnat régional jeune d'aviron organisée par l'Aviron Club de Bourges sur le plan d'eau du Val d'Auron le samedi 21 mai 2022 (4 pages)	Page 117

Centre Hospitalier George Sand

18-2022-05-06-00012

DÉLÉGATION DE SIGNATURE - ASTREINTE
ADMINISTRATIVE DE DIRECTION -
N°CHGS-DÉLEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-202
2-128

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2022-128

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.61433-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 du 14 décembre 2020.

DECIDE

Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Monsieur David MONARD, Monsieur Sylvain MARTIN et Monsieur Aurélien HYPOLITE.
- Directrice des Soins Faisant Fonction (Cadre supérieure de Santé) : Madame Mireille BLONDEAU.
- Cadres Supérieures de Santé Adjointes à la Direction des Soins : Madame Emmanuelle MECHIN et Monsieur Yves GIBOT (Faisant Fonction).
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE et Monsieur Jean-Paul PERROTIN.
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Annick PASQUET et Madame Nelly CHENUET.

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 05 mai 2022** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-116 du 14 décembre 2020 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 05 mai 2022

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Mme Mireille BLONDEAU

M. Jean-François BILLAULT

Mme Annick PASQUET

Mme Nelly CHENUET

Mme Emilie CHOTARD

M. Sylvain MARTIN

M. Eric FAURE

M. Philippe ALLIBERT

M. David MONARD

M. Aurélien HYPOLITE

M. Jean-Paul PERROTIN

M. Yves GIBOT

Mme Emmanuelle MECHIN

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-05-06-00011

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MADININA SERVICES



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP418950093**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 6 mai 2022 par Monsieur RICHARD TAUPIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme MADININA SERVICES dont l'établissement principal est situé 34 RUE VIOULET LE DUC 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP418950093 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 6 mai 2022

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-05-19-00003

subdélégation de signature en matière
administrative

**Décision n°2022- DDETSPP – 093
de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative
à des fonctionnaires placés sous son autorité**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du CHER,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination (directions départementales interministérielles) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Madame Alix BARBOUX en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du CHER à compter du 16 août 2021

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-1583 du 16 décembre 2020 portant organisation des services de la Préfecture et du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté n° 2021-0077 du 27 janvier 2021 accordant délégation de signature à Mme Aurélie MARTIN, directrice du secrétariat général commun départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0322 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-958 du 20 août 2021 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du CHER ;

VU la décision n°2022-DDETSPP-045, du 10 mai 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administratives générales à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

DÉCIDE

Article 1

La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à certains agents de cette direction, placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2021-958 du 20 août 2021 susvisé sont exclus des subdélégations et demeurent soumis à la signature du Préfet :

- les correspondances administratives adressées aux parlementaires, aux présidents et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental

- les circulaires et instructions adressées aux maires
- les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives
- les communiqués de presse.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Olivier NAYS, directeur départemental adjoint de la DDETSPP du CHER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière.

S'agissant des chef(fe)s de service, de la Déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité Femmes Hommes et de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, subdélégation leur est donnée dans les matières précisées ci-après, à l'exclusion de :

- la signature des arrêtés ou décisions ayant pour objet, dans les domaines de compétences de la DDETSPP, de suspendre, à titre temporaire ou définitif, tout acte assimilable à un agrément ou à une habilitation, à une autorisation ou une capacité conditionnant l'activité d'une personne physique ou morale, ou de fermer ou faire cesser à titre temporaire ou définitif cette activité
- la signature de tout acte relatif aux procédures de transaction pénale.

Article 3 : domaines du Secrétariat Général commun départemental (SGCD)

Subdélégation de signature est donnée à Mme Aurélie MARTIN, Directrice du SGCD aux fins de signer tous actes relevant des domaines relatifs aux missions et aux compétences de son service dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-958 du 20 août 2021 et lorsqu'ils ne nécessitent pas une assermentation ou une compétence particulière, dont :

- la gestion administrative du personnel, et de la formation
- la gestion matérielle, budgétaire et comptable.

Article 4 : domaines du service Logement, Hébergement et Protection des Populations Vulnérables (LHPPV)

Subdélégation de signature est donnée à Mme Béatrice VINCENT-MILLERET, cheffe du service LHPPV, à Mmes Claire AMIRAND, adjointe à la cheffe de service et à Ingrid RIVET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de leur service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de leur service.

Article 5 : domaines du service Inclusion par l'Emploi et Mutations Économiques (IEME)

Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain DU CHAMP, chef du service IEME, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

Article 6 : domaines du service Politique de la Ville et Citoyenneté (PVC)

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Grégory PHILBERT, Délégué du Préfet à la Politique de la Ville, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.

Article 7 : domaines de la Délégation aux Droits des Femmes et à l'Égalité Femmes Hommes

Subdélégation de signature est donnée à Mme Solenn MONNERAT, déléguée aux Droits des Femmes et à l'Égalité Femmes Hommes, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.

Article 8 : domaines du service Santé, Protection Animale et Environnement (SPAÉ)

Subdélégation de signature est donnée à Mme Nathalie SANEROT, cheffe du service lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

Article 9 : domaines de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick ALLEE, Chargé de mission de l'inspection des

Installations classées pour la Protection de l'Environnement, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs à sa mission.

Article 10 : domaines du service Qualité et Sécurité sanitaires de l'Alimentation (QSSA)

Subdélégation de signature est donnée à Mme Camille TORRES, cheffe du service SQSA lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

Article 11 : domaines du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF)

Subdélégation de signature est donnée à Mme Magali LE FLAO, lorsqu'elle ne nécessite pas une assermentation ou une compétence particulière, dans tous les domaines relatifs aux missions de son service ainsi que pour valider en qualité de supérieur hiérarchique les demandes d'ordre de mission et les états de frais des agents de son service.

Article 12 :

La décision n°2022 - DDETSPP – 045 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière générales à des fonctionnaires placés sous son autorité, est abrogée.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, sis 28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 14 :

La Directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et les directeurs départementaux adjoints sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 mai 2022

La Directrice départementale

Signé

Alix BARBOUX

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un et/ou l'autre de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-20-00004

Arrêté N° DDT-2022-174 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique relative au projet de
réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit "Le
Bourg" - Commune d'Argent-sur-Sauldre (18410)

ARRÊTÉ N° DDT-2022-174
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au
projet de réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Le Bourg »
Commune d'Argent-sur-Sauldre (18410)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 423-57 ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;
- Vu** la demande de permis de construire déposées par CPV SUN 40, relative au projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Argent-sur-Sauldre, au lieu-dit « Le Bourg » ;
- Vu** les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;
- Vu** l'avis du maire du 3 mai 2021 ;
- Vu** l'avis d'Enedis du 7 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Cher du 13 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture du Cher du 15 juillet 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 20 juillet 2021
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 02 août 2021 ;
- Vu** l'avis du ministère des armées du 20 août 2021 ;
- Vu** l'avis de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) du 07 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 16 septembre 2021;
- Vu** l'avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) du 26 janvier 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 04 avril 2022;

Vu l'avis du conseil municipal d'Argent-sur-Sauldre du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Sauldre et Sologne du 28 mars 2022 ;

Vu la lettre de la mission accompagnement des territoires (MAT) de la direction départementale des Territoires du Cher du 27 avril 2022 relative à la demande d'organisation de l'enquête publique, au titre de la demande de permis de construire ;

Vu la décision n°E22000058/45 de monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans du 09/05/2022, portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de l'organisation de l'enquête publique ;

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : Date et durée de l'enquête publique – objet et caractéristiques principales du projet

→ Date et durée

Du **lundi 13 juin 2022 (9 heures) au mercredi 13 juillet 2022 (17 heures)**, soit pendant **31** jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique préalable à permis de construire au titre du code de l'urbanisme.

→ Objet et caractéristiques

Le projet présenté par CPV SUN 40 concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit « Le Bourg » sur la commune d'Argent-sur-Sauldre. Le projet est prévu sur la parcelle cadastrale AM 325 (36 107 m²).

La centrale concerne une surface totale clôturée d'environ 2,51 hectares, pour une puissance prévisionnelle de 1,99 MWc.

Le projet, soumis à enquête publique, nécessite l'obtention d'un permis de construire. Il n'est pas concerné par une procédure loi sur l'eau, un dossier de dérogation « espèces protégées » ou une demande de défrichement et ne fait pas l'objet d'une étude préalable agricole .

S'agissant d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, il est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Pour cette enquête publique, le tribunal administratif d'Orléans a désigné monsieur Bernard DUCATEAU, officier général de l'armée de l'air en retraite.

Article 3 : Lieu et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier

La mairie de la commune d'Argent-sur-Sauldre est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la

Mairie d'Argent-sur-Sauldre
Place de l'hôtel de ville – 18410 Argent-sur-Sauldre

aux horaires habituels d'ouverture :

le lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

le mercredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30

le jeudi de 9h00 à 12h00

et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- sous format numérique sur le site internet départemental de l'État (IDE) : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances

Pendant toute la durée de l'enquête :

- le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition au lieu d'enquête, à la mairie d'Argent-sur-Sauldre, aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

- les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Argent-sur-Sauldre, aux jours et heures des permanences fixés comme suit :

- lundi 13 juin 2022 de 9h00 à 12h00,

- mercredi 22 juin 2022 de 14h00 à 17h00,

- jeudi 30 juin 2022 de 9h00 à 12h00,

- vendredi 8 juillet 2022 de 14h00 à 17h00,

- mercredi 13 juillet 2022 de 14h00 à 17h00.

- les observations et propositions du public pourront également :

→ être déposées en mairie ou être adressées par voie postale, à la mairie d'Argent-sur-Sauldre – monsieur le commissaire enquêteur - enquête publique projet de parc photovoltaïque « Le Bourg » (à l'adresse indiquée à l'article 3)

→ par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr ou via le site IDE : www.cher.gouv.fr : onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposées en mairie seront annexées au registre d'enquête où elles seront consultables.

Les correspondances transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

Article 5 : Communication du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication - 6, place de la pyrotechnie – 18019 Bourges Cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 : Responsable du projet

Des informations sur le projet peuvent être demandées à monsieur Julien BAUDOUX, Immeuble Le Basco – 966 avenue Raymond Dugrand – CS 66014 – 34060 MONTPELLIER - Tel : 04 67 64 99 60 / 06 51 47 17 60 – Mail : j.baudoux@luxel.fr

Article 7 : Mesures de publicité

→ **Par voie de presse**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, quinze jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : « le Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

→ **En mairie**

Ce même avis sera affiché en mairie d'Argent-sur-Sauldre, lieu unique et siège de l'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis sera affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

À l'issue de l'enquête, le maire d'Argent-sur-Sauldre certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice : Préfet du Cher – DDT du Cher (à l'adresse indiquée à l'article 5).

→ **Sur le site internet de l'État**

L'arrêté et l'avis d'enquête seront consultables, sur le site internet départemental de l'État (IDE), dans les mêmes conditions de délais et de durée : www.cher.gouv.fr ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

→ **Sur le lieu du projet**

Il appartient au responsable de projet, conformément à l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement, de procéder à l'affichage du même avis **en format A2 (en caractère noir sur fond jaune), avec pour titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » (en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur)**, sur le lieu d'implantation du projet, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci. Cet avis devra en outre être visible des voies publiques.

Article 8 : Ouverture - clôture de l'enquête – rapport et conclusions

→ **Ouverture de l'enquête**

Elle sera ouverte par le maire en présence du commissaire enquêteur. Le registre sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Il sera signé par le maire d'Argent-sur-Sauldre.

→ **Clôture de l'enquête**

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis à sa disposition par le maire. Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un **procès verbal de synthèse**.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

→ **Rapport et conclusions**

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions, accompagnés de l'exemplaire du dossier mis à disposition au siège de l'enquête, le registre d'enquête et documents annexés, à monsieur le Préfet du Cher - DDT du Cher - dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public dans la mairie, siège de l'enquête et à la préfecture du Cher (DDT du Cher – Mission appui au pilotage, juridique et communication) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet départemental de l'État : www.cher.gouv.fr, dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse, sont à la charge du porteur de projet.

Article 10 : Autorisation

Monsieur le Préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté préfectoral, la décision relative à la demande de permis de construire.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, monsieur le maire d'Argent-sur-Sauldre, monsieur le responsable du projet et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Président du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Bourges, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-17-00002

ARRETE n° 2022-0523 du 17 mai 2022 portant
modification de la composition de la
commission départementale de préservation des
espaces naturels, agricoles et forestiers

**ARRÊTE n° 2022 – 0523 du 17 mai 2022
portant modification de la composition de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

**Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 112-1-1, et D 112-1-11 à D 112-1-11-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 111-3 à L 111-5, L 132-13, L 142-5, L 143-20, L 151-11 à L151-13, L 153-16, L153-17, L 160-1, L 163-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1029 du 2 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le décret du 05 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-0157 du 21 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 – 0399 du 29 avril 2022, portant modification de la composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Vu le courriel de Mme la directrice de l'association de Nature 18 désignant Mme Charlotte PICARD comme membre suppléant en remplacement de M. Alain FAVROT ;

Vu le courriel de la Confédération Paysanne du Cher désignant M. Raphaël TRIGANO comme membre suppléant en remplacement de Mme Justine FLOQUET ;

Vu le courriel de Mme la présidente du Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cher désignant M. Olivier de BRIE comme membre suppléant en remplacement de Mme Roselyne DUBOIN ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2022 – 0399 du 29 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le président du Conseil départemental représenté par M. P. BARNIER,
- 2 - Deux maires désignés par l'Association des maires du Cher : M. Xavier CREPIN maire de Parnay, et M. Pierre de JOUVENCEL maire de Bussy ou leurs suppléants, M. Dominique BURLAUD maire de Corquoy, et M. Bernard BAUCHER maire de Brinay,
- 3 - Le président d'un établissement Public ou d'un syndicat Mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, désigné par l'Association des maires du Cher, représenté par M. Alain MAZE, président du PETR Centre Cher en qualité de membre titulaire et M. Olivier HURABIELLE, membre du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois en qualité de membre suppléant,
- 4 - Le président de l'Association départementale des communes forestières M. Jean Marie DELEUZE ou son suppléant, M. Almaric GUIDOUX,
- 5 - Le directeur de la direction départementale des Territoires ou son représentant,
- 6 - Le président de la Chambre d'agriculture ou son suppléant, M. Jean-Claude ROUX,
- 7 - Le président de chacune des organisations syndicales agricoles représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions :
 - Le président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cher (FNSEA 18), M. Arnaud LESPAGNOL ou son suppléant, M. Benoit PERROCHON,
 - Le président des Jeunes Agriculteurs du Cher représenté par M. Vincent JALLET ou son suppléant M. Pierre JUBERT,
 - Le président de la Coordination Rurale du Cher représenté par M. Erwan LE MINTIER ou son suppléant, M. Michel CARTIER,
 - Le président de la Confédération Paysanne du Cher représenté Mme Martine BILLON ou son suppléant, M. Raphaël TRIGANO,
- 8 - Le président de l'Association départementale pour le développement de l'emploi agricole et rural représenté par M. François CRUTAIN ou son suppléant, M. Philippe de MARTIMPREY ;
- 9 - Au titre de membre représentant une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département du Cher, M. Dominique de MONTALIVET représentant le Syndicat départemental de la propriété privée rurale du Cher ou son suppléant, M. Olivier de BRIE,
- 10 - Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers, M. Bertrand SERVOIS ou son suppléant, M. François DUBOIS de La SABLONIERE,
- 11 - Le président de la Fédération départementale des chasseurs, M. Jean-Claude COTINEAU ou son suppléant, M. Philippe PORTIER,
- 12 - Le président de la Chambre interdépartementale des notaires du Cher et de l'Indre représenté par M. Laurent GIRAUD,

- 13 - Le président de deux associations agréées pour la protection de l'environnement :
- La présidente de l'Association Nature 18 représentée par M. Philippe VAN NIEUWKERKE ou sa suppléante Mme Charlotte PICARD,
 - Le président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire représenté par M. Jean-Claude BOURDIN ou son suppléant, M. Jean-Batiste COLOMBO,

14 - Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant,

Membres associés avec voix consultative :

- Le président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour le département, représenté par Mme Christelle BOISSIERE ou son suppléant M. Frédéric DAVID,
- Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts représenté par Mme Marjorie GUILLON ou son suppléant, M. Patrick LEROY.

Article 3 : Fonctionnement de la commission :

Elle peut se doter d'un règlement intérieur qui peut intégrer les dispositions du décret 2014-1627 du 26/12/2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 17 mai 2022

Le Préfet

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'urbanisme ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-19-00001

Arrêté n°2022-0526 relatif à la réglementation
temporaire de la circulation sur la RN 142 -
Communes de Bourges, Trouy,
Plaimpied-Givaudins et Saint-Germain-du-Puy

Arrêté n° 2022 - 0526

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur la RN 142
Communes de Bourges, de Trouy, de Plaimpied-Givaudins
et de Saint-Germain-du-Puy,

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 17 avril 2021,

VU le décret du 5 février 2020 nommant Monsieur Jean-Christophe Bouvier préfet du Cher,

VU le décret du 27 juillet 1982 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'échangeur de Bourges de l'autoroute A 71 et de la rocade sud de Bourges comprise entre la route nationale 151 et la route nationale 76, et conférant à la rocade sud de Bourges le caractère de route express nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2002 classant comme voie express la section est de la rocade de Bourges entre la RD 2076 et la RN 151,

Considérant la nécessité d'autoriser provisoirement la circulation des engins agricoles sur le réseau routier national dans le contournement de Bourges, en l'absence d'itinéraire alternatif compétitif,

Considérant la nécessité de réglementer cette circulation,

Considérant que les pointes de trafic sont observées le matin entre 6h et 9h, et le soir entre 16h et 19h

Considérant que la vitesse maximale doit être abaissée sur cette route afin de limiter les différentiels d'allure entre les véhicules pour des raisons de sécurité,

Considérant que la section concernée par ces mesures est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 :

Les ensembles agricoles visés à l'article 2 sont autorisés à circuler sur la RN 142, dans les deux sens, entre les PR 0+000 et PR 13+1100, hors bande d'arrêt d'urgence et à l'exception des jours et créneaux horaires fixés à l'article 3.

Article 2 :

Les ensembles agricoles autorisés sont ceux dont le véhicule moteur est réceptionné pour atteindre une vitesse d'au moins 40 km/h, et dont la largeur (hors tout) est inférieure ou égale à 3,5 m.

Pour garantir leur bonne visibilité, ils sont équipés de deux feux gyrophares visibles de toutes parts, en complément de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

La circulation des ensembles agricoles visés à l'article 2 n'est pas autorisée sur la RN142 les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, ainsi que les journées classées « noires » par Bison Futé. La circulation n'est pas autorisée dans les créneaux horaires « 6 h à 9 h » et « 16 h à 19 h » en semaine.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3, tous les véhicules agricoles nécessaires à la récolte sont autorisés à circuler tous les jours pendant la période de la moisson, y compris les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, à l'exception des journées classées « noires » par Bison Futé.

Les véhicules peuvent circuler sans restriction horaire.

Article 5 :

Par dérogation à l'article 2, les moissonneuses-batteuses et les semoirs dont la largeur excède 3,5m sont autorisés à circuler tous les jours, y compris les samedis, dimanches, jours fériés et veilles de jours fériés, à l'exception des journées classées « noires » par Bison Futé.

Ils circulent uniquement de jour.

Ces engins sont escortés par un véhicule pilote et un véhicule suiveur, équipés d'une signalisation adaptée.

Article 6 : Sur les sections à 2x2 voies, la circulation des véhicules visés aux l'article 2, 4 et 5 est interdite sur la voie de gauche.

Article 7 : Dans le sens 1 (direction de la Charité-sur-Loire), les limitations de vitesse sont modifiées :

– du PR 8+730 au PR 10+790, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.

– du PR 10+790 au PR 11+735, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.

- du PR 11+735 au PR 12+762, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.
- du PR 12+850 au PR 13+1100, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.

Article 8 : Dans le sens 2 (direction de Saint-Florent-sur-Cher), les limitations de vitesse sont modifiées :

- du PR 13+1100 au PR 12+790, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.
- du PR 12+725 au PR 12+300, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h.
- du PR 12+300 au PR 11+550, la vitesse maximale autorisée est de 90 km/h.
- du PR 11+550 au PR 8+690, la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h

Article 9 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 est mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Bourges), qui en assure, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation 6 mois après leur entrée en vigueur.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Article 13 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental des routes centre ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et une copie sera adressée aux services visés à l'article 13 ainsi qu'au directeur départemental des territoires et au président de la chambre d'agriculture.

Article 15 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 19 mai 2022
Le Préfet,
Signé
Jean-Christophe BOUVIER

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-10-00004

Arrete_2022_0473_du_10_05_2022_portant_renouvellement_de_la_formation_specialisee_de_la_publicite_de_la_CDNPS

Arrêté N° 2022-0473

portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.1420 du 16 novembre 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0593 du 3 mai 2019 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1079 du 23 septembre 2021, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2021-1079 du 23 septembre 2021 portant renouvellement de la formation spécialisée de la « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 2

La composition de la commission en formation « publicité » est conforme à l'annexe jointe.

Article 3

Les membres désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 10 MAI 2022
Le Préfet du Cher,
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Annexe

Formation dite « de la Publicité »

Collèges	Services et organismes	Titulaire	Suppléant
Président	Préfet	Le Préfet ou son représentant	
Services de l'État	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	Le DREAL ou son représentant	
	Service territorial de l'architecture et du patrimoine	L'ABF, Chef du STAP, ou son représentant	
	Direction départementale des Territoires	Le DDT ou son représentant	
Collectivités locales et EPCI	1 Conseiller départemental	M. Patrick BARNIER	Mme Florence PIERRE
	1 Maire	Mme Bernadette GOIN. Maire de Berry-Bouy	Mme Ghislaine LEGROS Maire-adjoint de Bengy-sur-Craon
	1 Représentant de Bourges Plus	M. Stéphane HAMELIN	M. Denis POYET
Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement		M. Thomas VERIN Association paysages de France	Mme Anne-Marie FAURY Association paysages de France
		Mme Béatrice RENON - CAUE	Mme Hélène FOLTIER-MAREMBERT - CAUE
		M. Benoît de CHOULOT Paysagiste	
Personnes compétentes en matière de publicité		M. Hervé GUYON Société MPE-Avenir	M. Thierry BERLANDA Société Insert
		M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France	M. Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France
		Mme Gwenaëlle GIL-PAILLIEUX Société « e-VISIONS »	
		12 membres + le Préfet (Président)	

NOTA : le maire de la commune intéressée par le projet, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme siège en plus, avec voix délibérative.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-13-00006

AP DDT 2022-121 fixant les modalités de contrôle
de réalisation des plans de chasse dans le
département du Cher pour la saison 2022-2023

ARRÊTÉ n° DDT-2022-121

**fixant les modalités de contrôle de réalisation
des plans de chasse dans le département du Cher pour la saison 2022-2023**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R 425-12.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs du 12 avril 2022.

Vu la liste des agents proposés par l'Office français de la biodiversité le 21 avril 2022.

Vu la liste des agents proposés par l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre du 21 avril 2022.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur extérieure du merrain le plus long est inférieure ou égale à 65 cm (de la meule à la pointe).

Le bracelet CEI (Indifférencié cerf-biche-jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CES (cerf élaphe de « souplesse ») peut être utilisé pour marquer un cerf inférieur ou égal à 8 cors (voir descriptif CEM1) ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

Article 2 – Obligations de contrôle imposées

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf élaphe doit présenter ses trophées accompagnés de la demie mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les jeudi, 2, vendredi 3 et lundi 6 mars 2023 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le samedi 4 mars 2023 entre 8 h et 12h.

Sur l'ensemble du département, tout animal prélevé de l'espèce Cerf élaphe, doit faire l'objet d'une déclaration par internet depuis l'espace adhérent « Territoire » du détenteur de droit de chasse sur le site de la fédération des chasseurs du cher (www.chasseurducentrevaldeloire.fr) dans les 12 heures suivant la réalisation.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire:

- UG 01.4, 01.5, 02.2, 02.3, 02.4A, 02.4B, 02.5, 03.4, 04.1, 07.2, 07.3, 07.5 B, 10.2, 11.1, 11.2 et 13.1 pour toutes les catégories de l'espèce Cerf élaphe,
- Tout le département : contrôle cerfs sika, mouflons et daims en milieu ouvert.

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les personnes citées à l'article 3, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2023** à la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Personnes chargées des contrôles

Les personnes désignées pour réaliser le contrôle de la réalisation du plan de chasse cervidés 2022-2023 dans l'ensemble du département du Cher sont les suivantes :

- Tous les agents dûment habilités de l'Office français de la biodiversité
- Agents de l'Office national des forêts du Cher :
 - Benoît BERT
 - Quentin TROCHERIE
 - Alexis HACHETTE
 - Jérôme MARTINAT
 - Aurélien BAZINETTE
 - Julien TOUZET
 - Matthieu GOUPIL
 - Pascal LORY
 - Thierry GAUTROT
 - Arnaud RODRIGUEZ
 - Julien DONDON
 - Patrice BARBEAU-FERRIEUX
 - Matteo OLMÍ

- Agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher :
 - Christophe BOUILLY
 - Antoine VOISIN
 - Julien BRAHITI
 - Fabien NOUAILLE
 - Jérôme RACLIN
 - Sébastien GUILLOT

Les infractions seront punies conformément à l'article R 428-14 1°).

Article 4 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 5- Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

BOURGES, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-13-00005

AP DDT-2022-120 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

ARRÊTE N° DDT-2022-120

fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R424-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu l'arrêté n° DDT-2022-119 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1 – Personnes et/ou mandataires autorisées à chasser en chasse anticipée

Les détenteurs de l'autorisation individuelle sont les responsables de chaque territoire dont le numéro est listé en annexe du présent arrêté. Ils sont, eux ou leurs mandataires, individuellement autorisés, sur le territoire dont le numéro est mentionné, à chasser le chevreuil, le sanglier et le renard, avant l'ouverture générale, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-119.

Lorsqu'il s'agit d'une association, d'une société, d'un groupement ou d'un établissement public, l'autorisation est délivrée à son représentant légal.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera envoyée dans toutes les communes du département.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le commandant divisionnaire fonctionnel de police nationale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 13 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 de l'arrêté DDT-2022-120 fixant les détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse anticipée au chevreuil, sanglier et renard pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

Numéro de territoire							
0111001	0112012	0112083	0114806	0121024	0125005	0126095	0132014
0111002	0112013	0112084	0115003	0121025	0125006	0126096	0132015
0111003	0112015	0112085	0115004	0121026	0125007	0126802	0141006
0111005	0112016	0112086	0115005	0122001	0125008	0131001	0141009
0111006	0112017	0112803	0115006	0122002	0125009	0131002	0141010
0111007	0112018	0113001	0115007	0122003	0126005	0131004	0141012
0111008	0112019	0113002	0115008	0122004	0126007	0131005	0141013
0111009	0112020	0113003	0115009	0122005	0126009	0131008	0141015
0111010	0112021	0113004	0115010	0122006	0126013	0131009	0141016
0111011	0112022	0113005	0115013	0122007	0126015	0131011	0141017
0111012	0112023	0113006	0115017	0122008	0126016	0131012	0141019
0111013	0112025	0113007	0115018	0122010	0126017	0131013	0141022
0111015	0112027	0114001	0115021	0122012	0126018	0131014	0141023
0111016	0112028	0114004	0115023	0122014	0126019	0131015	0141024
0111020	0112029	0114005	0115026	0122015	0126020	0131016	0141025
0111021	0112030	0114006	0115027	0122017	0126023	0131017	0141027
0111022	0112031	0114007	0115030	0122018	0126025	0131018	0141028
0111025	0112032	0114009	0115032	0122019	0126026	0131019	0141030
0111026	0112033	0114010	0115035	0122021	0126028	0131021	0141031
0111028	0112036	0114012	0115036	0122022	0126029	0131022	0141033
0111030	0112037	0114014	0115038	0122023	0126032	0131023	0141034
0111031	0112039	0114015	0115039	0122024	0126033	0131024	0141035
0111033	0112040	0114017	0115040	0122028	0126036	0131025	0141037
0111036	0112041	0114019	0115041	0122029	0126037	0131026	0141040
0111037	0112043	0114020	0115042	0122032	0126039	0131027	0141041
0111038	0112044	0114021	0115043	0122033	0126040	0131028	0141042
0111039	0112046	0114022	0115045	0122036	0126043	0131029	0141046
0111040	0112047	0114023	0115046	0122037	0126047	0131030	0141047
0111042	0112048	0114024	0115047	0122038	0126048	0131031	0141048
0111043	0112049	0114025	0115048	0122040	0126049	0131033	0141049
0111044	0112051	0114026	0115050	0122041	0126050	0131034	0141050
0111045	0112053	0114029	0115051	0122800	0126052	0131036	0141051
0111048	0112054	0114032	0115053	0123001	0126056	0131038	0141052
0111049	0112055	0114033	0115055	0123002	0126057	0131039	0141053
0111051	0112056	0114034	0121001	0123003	0126059	0131041	0141054
0111052	0112059	0114035	0121002	0123004	0126060	0131043	0141055
0111053	0112060	0114036	0121003	0123005	0126061	0131046	0142001
0111055	0112061	0114037	0121005	0123008	0126066	0131050	0142003
0111058	0112063	0114039	0121008	0124001	0126074	0131052	0142004
0111059	0112066	0114040	0121009	0124002	0126076	0131054	0142006
0111060	0112067	0114042	0121010	0124004	0126079	0131055	0142007
0111061	0112068	0114043	0121012	0124006	0126080	0131057	0142008
0111062	0112070	0114044	0121013	0124007	0126081	0131804	0142010
0111063	0112073	0114045	0121014	0124008	0126083	0132001	0142011
0111064	0112074	0114046	0121016	0124010	0126084	0132002	0142012
0111065	0112075	0114047	0121017	0124011	0126088	0132003	0142013
0112001	0112076	0114048	0121018	0124013	0126089	0132005	0142015
0112006	0112078	0114049	0121020	0124015	0126090	0132007	0142018
0112008	0112079	0114800	0121021	0125001	0126091	0132009	0142019
0112010	0112080	0114803	0121022	0125003	0126092	0132012	0142021
0112011	0112081	0114805	0121023	0125004	0126094	0132013	0142022

Numéro de territoire							
0142023	0146028	0152014	0161018	0211044	0211130	0221058	0231038
0142024	0146029	0152015	0161019	0211046	0211131	0221059	0231041
0142025	0146030	0152016	0161020	0211048	0211132	0221060	0231043
0142026	0146031	0152018	0161021	0211049	0211133	0221061	0231045
0142027	0146034	0152020	0161022	0211050	0211134	0221062	0231046
0142028	0146035	0152801	0161023	0211051	0211135	0221065	0231048
0142029	0146037	0153001	0161024	0211055	0211136	0221067	0231049
0142030	0146038	0153002	0161025	0211057	0211137	0221069	0231050
0142031	0146039	0153003	0161028	0211058	0211138	0221071	0231051
0142034	0146041	0153006	0161029	0211060	0211142	0221072	0231052
0142803	0146042	0153007	0161030	0211061	0211143	0221073	0231054
0143002	0146046	0153008	0161031	0211063	0211144	0221075	0231055
0143003	0146047	0153009	0161034	0211064	0211145	0221076	0231056
0143006	0146048	0153010	0161035	0211065	0221001	0221079	0231057
0143007	0146049	0153011	0161036	0211066	0221002	0221080	0231059
0143008	0146806	0153013	0161037	0211067	0221003	0221086	0231060
0143010	0151003	0153014	0161800	0211071	0221007	0221087	0231061
0143011	0151005	0153015	0161801	0211072	0221010	0221088	0231063
0143013	0151006	0153016	0211001	0211074	0221011	0221090	0231066
0143015	0151008	0153017	0211002	0211075	0221012	0221091	0231067
0145001	0151009	0153019	0211003	0211077	0221014	0221094	0231068
0145002	0151010	0153020	0211004	0211078	0221015	0221095	0231069
0145003	0151011	0153021	0211005	0211079	0221016	0221096	0231073
0145004	0151014	0153800	0211007	0211080	0221017	0221097	0231074
0145005	0151015	0153803	0211008	0211082	0221018	0221100	0241002
0145006	0151016	0153805	0211009	0211084	0221019	0221101	0241003
0145007	0151018	0154001	0211010	0211085	0221020	0221102	0241005
0145010	0151019	0154002	0211011	0211087	0221021	0221103	0241006
0145011	0151020	0154003	0211012	0211088	0221023	0221104	0241007
0145012	0151021	0154004	0211013	0211089	0221024	0221105	0241008
0145013	0151024	0154007	0211014	0211090	0221027	0221106	0241009
0145015	0151025	0154008	0211015	0211092	0221031	0231001	0241010
0145016	0151026	0154009	0211016	0211095	0221032	0231002	0241011
0145801	0151027	0154011	0211017	0211097	0221033	0231004	0241014
0145807	0151028	0154012	0211019	0211098	0221034	0231005	0241015
0146002	0151032	0154013	0211021	0211099	0221035	0231007	0241016
0146004	0151034	0154015	0211022	0211100	0221036	0231010	0241017
0146005	0151035	0154016	0211023	0211101	0221037	0231011	0241018
0146006	0151037	0154017	0211024	0211102	0221038	0231012	0241020
0146007	0151038	0154019	0211025	0211103	0221040	0231013	0241022
0146009	0151039	0161001	0211026	0211104	0221041	0231015	0241023
0146010	0151040	0161002	0211027	0211108	0221042	0231016	0241027
0146012	0151805	0161004	0211030	0211109	0221043	0231019	0241030
0146015	0152002	0161005	0211032	0211110	0221044	0231021	0241031
0146017	0152003	0161006	0211033	0211111	0221045	0231022	0241033
0146018	0152004	0161007	0211034	0211116	0221048	0231027	0241034
0146020	0152005	0161009	0211036	0211119	0221049	0231028	0241036
0146021	0152006	0161010	0211037	0211120	0221050	0231030	0241037
0146022	0152007	0161012	0211038	0211121	0221052	0231031	0241038
0146023	0152008	0161013	0211039	0211123	0221053	0231032	0241039
0146024	0152009	0161014	0211040	0211124	0221054	0231033	0241040
0146025	0152010	0161015	0211041	0211125	0221055	0231034	0241041
0146026	0152011	0161016	0211042	0211127	0221056	0231035	0241044
0146027	0152012	0161017	0211043	0211128	0221057	0231036	0241045

Numéro de territoire							
0241046	0251035	0251115	0311033	0311099	0331002	0411015	0511040
0241047	0251036	0251800	0311034	0311100	0331003	0411017	0511041
0241048	0251037	0251805	0311035	0311101	0331004	0411018	0511042
0241049	0251039	0252002	0311037	0311102	0332002	0411019	0511044
0241050	0251040	0252004	0311038	0311104	0332004	0411022	0511046
0241051	0251042	0252005	0311039	0311107	0333001	0411024	0511048
0241053	0251043	0252006	0311040	0311108	0333002	0411025	0511049
0241054	0251045	0252007	0311041	0311109	0333003	0411026	0511050
0241055	0251047	0252008	0311042	0311112	0333004	0411027	0511054
0241056	0251048	0252010	0311043	0311113	0333006	0411028	0511055
0241057	0251049	0252011	0311044	0311114	0341002	0411029	0511057
0241058	0251051	0252013	0311047	0311115	0341003	0411030	0511058
0241059	0251053	0252015	0311048	0311116	0341004	0411032	0511059
0241063	0251054	0252016	0311049	0311117	0341005	0411033	0511060
0241064	0251055	0252018	0311050	0311118	0341006	0411034	0511061
0241065	0251056	0252019	0311051	0311119	0341007	0411037	0511063
0241066	0251057	0252022	0311052	0311120	0341008	0411040	0511064
0241070	0251059	0252025	0311053	0311121	0341009	0411041	0511066
0241071	0251060	0252026	0311056	0311123	0341010	0411045	0511069
0241072	0251061	0252027	0311057	0311126	0341011	0411047	0511074
0241073	0251063	0252028	0311059	0311127	0341012	0411048	0511075
0241075	0251064	0252029	0311060	0311130	0341014	0411049	0511076
0241076	0251065	0252030	0311061	0311131	0341015	0411050	0511077
0241078	0251066	0252031	0311062	0311132	0341016	0411052	0511078
0241081	0251068	0252032	0311063	0311133	0341017	0511001	0511079
0241083	0251069	0252033	0311065	0311134	0341018	0511002	0511080
0241084	0251070	0252034	0311066	0311136	0341019	0511003	0511081
0241085	0251071	0252037	0311067	0311137	0341021	0511004	0511082
0251001	0251077	0252038	0311068	0311138	0341022	0511008	0511083
0251003	0251081	0252039	0311069	0311139	0341023	0511010	0511084
0251004	0251082	0252040	0311070	0311141	0341024	0511011	0511085
0251005	0251083	0311001	0311071	0311142	0341025	0511012	0511086
0251008	0251085	0311003	0311072	0311143	0341027	0511014	0511087
0251010	0251088	0311004	0311073	0311144	0341028	0511015	0511088
0251012	0251090	0311005	0311074	0311145	0341031	0511017	0511089
0251013	0251091	0311006	0311075	0311146	0341032	0511019	0511090
0251014	0251094	0311007	0311076	0311147	0341033	0511020	0511091
0251016	0251096	0311008	0311078	0311148	0341034	0511021	0511092
0251017	0251097	0311009	0311079	0311149	0341035	0511022	0511093
0251018	0251098	0311011	0311080	0311150	0341037	0511023	0511095
0251019	0251100	0311015	0311081	0311151	0341038	0511025	0511098
0251020	0251101	0311017	0311082	0311152	0341039	0511026	0511100
0251021	0251102	0311018	0311083	0311153	0341040	0511027	0511102
0251022	0251103	0311019	0311084	0321001	0341041	0511029	0511103
0251024	0251104	0311020	0311086	0321002	0341800	0511030	0511106
0251026	0251105	0311021	0311087	0321003	0341801	0511031	0511108
0251027	0251106	0311022	0311088	0322001	0411001	0511032	0511109
0251028	0251107	0311024	0311089	0322003	0411003	0511033	0511110
0251029	0251108	0311025	0311090	0322004	0411005	0511034	0511111
0251030	0251109	0311026	0311093	0322005	0411008	0511035	0511112
0251031	0251110	0311027	0311094	0322006	0411009	0511036	0511113
0251032	0251111	0311028	0311095	0322007	0411010	0511037	0511115
0251033	0251112	0311030	0311096	0322008	0411012	0511038	0511116
0251034	0251113	0311032	0311097	0322010	0411013	0511039	0511118

Numéro de territoire							
0511119	0611025	0621041	0631014	0641035	0721021	0721094	0731049
0511120	0611027	0621042	0631015	0641036	0721024	0721095	0731050
0511124	0611028	0621043	0631016	0641037	0721025	0721096	0731051
0511126	0611029	0621044	0631017	0641038	0721026	0721097	0731052
0511127	0611030	0621046	0631019	0641039	0721027	0721098	0731053
0511128	0611031	0621047	0631022	0641040	0721028	0722001	0731054
0511129	0611032	0621048	0631023	0641041	0721029	0722002	0731055
0511130	0611033	0621049	0631024	0711003	0721030	0722004	0731056
0511134	0611034	0621051	0631025	0711004	0721031	0722005	0731057
0511135	0611035	0621052	0631026	0711005	0721032	0722006	0731058
0511804	0611036	0621053	0631029	0711006	0721033	0722010	0731060
0512004	0611037	0621056	0631030	0711007	0721034	0722012	0731061
0512005	0611038	0621057	0631031	0711008	0721035	0731001	0731062
0512006	0611040	0621058	0631035	0711009	0721036	0731002	0731065
0512010	0611041	0621060	0631036	0711011	0721038	0731003	0731066
0512011	0611042	0621061	0631039	0711012	0721039	0731004	0731067
0512012	0611043	0621062	0631042	0711013	0721040	0731005	0731068
0512013	0611046	0621064	0631043	0711014	0721041	0731007	0731070
0512014	0611048	0621065	0631044	0711015	0721042	0731009	0731074
0512015	0611053	0621066	0631045	0711017	0721043	0731010	0731075
0512016	0611054	0621067	0631049	0711020	0721044	0731011	0731076
0512017	0611055	0621069	0631051	0711023	0721046	0731012	0731077
0512020	0611056	0621070	0631052	0711024	0721049	0731013	0731078
0512022	0611057	0621073	0631053	0711025	0721050	0731014	0731079
0512023	0611058	0621074	0631054	0711028	0721051	0731015	0731080
0512024	0611059	0621075	0631055	0711029	0721052	0731016	0731081
0512027	0611800	0621076	0631058	0711030	0721054	0731017	0731084
0512028	0621001	0621077	0631059	0711031	0721055	0731019	0731087
0512030	0621002	0621078	0631060	0711032	0721059	0731020	0731088
0512031	0621004	0621079	0631061	0711033	0721060	0731021	0731089
0512032	0621005	0621081	0641002	0711034	0721062	0731022	0731090
0512039	0621006	0621082	0641003	0711039	0721063	0731023	0731092
0512040	0621012	0621083	0641004	0711040	0721065	0731024	0731093
0512042	0621013	0621084	0641005	0711041	0721066	0731025	0731097
0512043	0621015	0621085	0641006	0711042	0721067	0731026	0731100
0512045	0621016	0621088	0641007	0711043	0721068	0731027	0731101
0512047	0621017	0621090	0641008	0711044	0721069	0731028	0731804
0512049	0621018	0621091	0641009	0711046	0721070	0731029	0741001
0512050	0621019	0621092	0641011	0711047	0721071	0731031	0741002
0611003	0621021	0621093	0641012	0711049	0721072	0731032	0741003
0611004	0621022	0621094	0641013	0711050	0721075	0731033	0741004
0611005	0621023	0621095	0641014	0711052	0721077	0731034	0741005
0611007	0621024	0621096	0641015	0721002	0721079	0731035	0741006
0611009	0621025	0631001	0641016	0721003	0721080	0731036	0741007
0611010	0621026	0631002	0641017	0721004	0721082	0731038	0741008
0611011	0621028	0631003	0641018	0721009	0721083	0731039	0741009
0611012	0621029	0631004	0641021	0721010	0721084	0731040	0741010
0611013	0621030	0631007	0641022	0721011	0721085	0731041	0741011
0611015	0621032	0631008	0641024	0721014	0721086	0731042	0741013
0611016	0621035	0631009	0641026	0721015	0721087	0731043	0741014
0611017	0621036	0631010	0641028	0721017	0721088	0731044	0741016
0611020	0621037	0631011	0641029	0721018	0721091	0731045	0741017
0611022	0621038	0631012	0641033	0721019	0721092	0731046	0741018
0611024	0621039	0631013	0641034	0721020	0721093	0731048	0741019

Numéro de territoire							
0741020	0751037	0751129	0761010	0811037	0821005	0821076	0831046
0741022	0751038	0751131	0761011	0811038	0821007	0821077	0831050
0741023	0751039	0751132	0761012	0811039	0821008	0821079	0831053
0741025	0751040	0751133	0761017	0811040	0821009	0821080	0831054
0741026	0751041	0751134	0761018	0811041	0821010	0821082	0831055
0741027	0751043	0751135	0761019	0811042	0821011	0821083	0831056
0741031	0751044	0751137	0761021	0811043	0821012	0821084	0831060
0741034	0751046	0751139	0761022	0811044	0821013	0821087	0831061
0741035	0751047	0751140	0761025	0811045	0821016	0821089	0831062
0741037	0751049	0751141	0761027	0811047	0821017	0821092	0831063
0741038	0751052	0751142	0761029	0811049	0821019	0821095	0831064
0741039	0751054	0751143	0761030	0811050	0821020	0821097	0831065
0741040	0751057	0751144	0761031	0811051	0821021	0821098	0831066
0741041	0751058	0751145	0761032	0811052	0821022	0821100	0831067
0741042	0751060	0751146	0761033	0811054	0821023	0821101	0831068
0741043	0751061	0751147	0761034	0811055	0821024	0821102	0831069
0741044	0751062	0751149	0761036	0811057	0821025	0821103	0831070
0741046	0751063	0751152	0761038	0811058	0821026	0821107	0831071
0741047	0751064	0751153	0761039	0811059	0821027	0821109	0831072
0741048	0751065	0751154	0761040	0811060	0821028	0821110	0831075
0741050	0751066	0751155	0771001	0811061	0821030	0831001	0831082
0741051	0751067	0751156	0771002	0811062	0821031	0831002	0831084
0741052	0751068	0751158	0771005	0811063	0821032	0831004	0831085
0741053	0751070	0751159	0771009	0811064	0821033	0831006	0831086
0741054	0751071	0751160	0771010	0811065	0821034	0831007	0831087
0741056	0751072	0751161	0771014	0811067	0821036	0831009	0831088
0741057	0751073	0751163	0771015	0811068	0821037	0831010	0831089
0741058	0751075	0751164	0771016	0811069	0821038	0831011	0831091
0741059	0751076	0751166	0771017	0811070	0821040	0831012	0831094
0741061	0751077	0751167	0771020	0811072	0821042	0831013	0831095
0751002	0751078	0751169	0811001	0811073	0821043	0831015	0831096
0751003	0751079	0751170	0811003	0811074	0821044	0831016	0831097
0751004	0751081	0751171	0811005	0811075	0821045	0831017	0831098
0751005	0751082	0751172	0811008	0811076	0821046	0831018	0831102
0751009	0751083	0751173	0811009	0811077	0821047	0831019	0831104
0751010	0751085	0751174	0811010	0811079	0821048	0831020	0831105
0751011	0751086	0751175	0811011	0811083	0821049	0831021	0831106
0751012	0751087	0751176	0811012	0811084	0821051	0831023	0831107
0751013	0751090	0751178	0811013	0811085	0821052	0831024	0831111
0751014	0751091	0751182	0811014	0811086	0821053	0831025	0832001
0751017	0751092	0751183	0811016	0811087	0821054	0831026	0832003
0751018	0751094	0751184	0811018	0811088	0821055	0831028	0832004
0751020	0751095	0751185	0811020	0811091	0821056	0831030	0832005
0751021	0751098	0751186	0811022	0811092	0821058	0831032	0832006
0751022	0751101	0751188	0811023	0811093	0821059	0831033	0832007
0751023	0751103	0751808	0811024	0811095	0821061	0831034	0832008
0751024	0751108	0751813	0811027	0811096	0821068	0831035	0832009
0751025	0751109	0751820	0811029	0811097	0821069	0831036	0832010
0751029	0751111	0751828	0811030	0811099	0821070	0831038	0832012
0751031	0751112	0751829	0811032	0811100	0821071	0831039	0832013
0751032	0751114	0751835	0811033	0811101	0821072	0831040	0832014
0751033	0751119	0751842	0811034	0811103	0821073	0831041	0832016
0751034	0751121	0761001	0811035	0821002	0821074	0831042	0832018
0751035	0751123	0761007	0811036	0821004	0821075	0831044	0832019

Numéro de territoire							
0832020	0913025	1012017	1022020	1023008	1031060	1041004	1041089
0832021	0913026	1012018	1022021	1023009	1031062	1041008	1041090
0911001	0913027	1012019	1022025	1023010	1031065	1041009	1041091
0911002	0913030	1012020	1022027	1023012	1031066	1041010	1041092
0911003	0913033	1012021	1022028	1023013	1031067	1041012	1041094
0911004	0913035	1012022	1022029	1023014	1031068	1041013	1041805
0911005	0913036	1012023	1022031	1023015	1031070	1041015	1041810
0911007	0913038	1012025	1022032	1023016	1031074	1041017	1051002
0911009	0913039	1012026	1022034	1023017	1031076	1041020	1051003
0911010	0913040	1012028	1022038	1023018	1031079	1041023	1051004
0911011	0913042	1012030	1022039	1023020	1031082	1041024	1051005
0911012	0913043	1012031	1022040	1023021	1031083	1041026	1051014
0911013	0913044	1012033	1022042	1023024	1031084	1041028	1051015
0911015	0913045	1012034	1022044	1023029	1031085	1041032	1051016
0911017	0913046	1012035	1022045	1023030	1031087	1041034	1051018
0911018	0913048	1012037	1022046	1023031	1031089	1041036	1051019
0912002	0913049	1012039	1022047	1023033	1031090	1041037	1051020
0912003	0913050	1012040	1022050	1023034	1031095	1041038	1051022
0912004	0913051	1012041	1022051	1023035	1031096	1041040	1051023
0912005	0913052	1012042	1022052	1023036	1031097	1041043	1051024
0912006	0913053	1012043	1022054	1023037	1031098	1041044	1051025
0912007	0913054	1012044	1022060	1023038	1031099	1041045	1051026
0912008	0913055	1012045	1022061	1023039	1031104	1041046	1051027
0912009	1011004	1012046	1022062	1023042	1031106	1041048	1051030
0912010	1011005	1012048	1022063	1023045	1031107	1041049	1051031
0912011	1011006	1012049	1022064	1023046	1031109	1041050	1051032
0912012	1011007	1012050	1022067	1023050	1031110	1041051	1051034
0912013	1011008	1012051	1022068	1023051	1031111	1041053	1051035
0912015	1011009	1012056	1022069	1031007	1031112	1041054	1051037
0912017	1011010	1012058	1022074	1031012	1031113	1041055	1051038
0912018	1011011	1012059	1022077	1031013	1031117	1041056	1052001
0912019	1011012	1012061	1022078	1031014	1031118	1041057	1052002
0912020	1011013	1012062	1022081	1031017	1031119	1041058	1052003
0912021	1011016	1012063	1022082	1031018	1031122	1041060	1052005
0912022	1011017	1012064	1022083	1031020	1031126	1041061	1052006
0912025	1011018	1012065	1022084	1031021	1031127	1041063	1052007
0912026	1011020	1012066	1022086	1031023	1031128	1041066	1052008
0913002	1011023	1012800	1022088	1031024	1031129	1041067	1052009
0913003	1011024	1012801	1022089	1031029	1031130	1041068	1052010
0913004	1011025	1021001	1022090	1031030	1031131	1041069	1052011
0913005	1011026	1021002	1022091	1031035	1031132	1041070	1052012
0913006	1011028	1022001	1022092	1031036	1031133	1041072	1052013
0913007	1011029	1022004	1022093	1031039	1031134	1041073	1052014
0913008	1012001	1022007	1022094	1031041	1031135	1041074	1052015
0913009	1012003	1022008	1022095	1031042	1031136	1041075	1052016
0913011	1012007	1022009	1022097	1031043	1031137	1041077	1052018
0913013	1012008	1022011	1022100	1031045	1031142	1041078	1052019
0913015	1012009	1022012	1022804	1031047	1031143	1041079	1052020
0913018	1012010	1022014	1023001	1031049	1031145	1041080	1052021
0913019	1012011	1022015	1023002	1031051	1031146	1041081	1052022
0913020	1012012	1022016	1023003	1031054	1031817	1041082	1052023
0913021	1012014	1022017	1023005	1031055	1031819	1041086	1052024
0913023	1012015	1022018	1023006	1031056	1031820	1041087	1052025
0913024	1012016	1022019	1023007	1031057	1041003	1041088	1052027

Numéro de territoire							
1052028	1111005	1123009	1124030	1211025	1211102	1211183	1211260
1052030	1111009	1123010	1124031	1211026	1211103	1211184	1211262
1052031	1111010	1123011	1124032	1211027	1211104	1211185	1211263
1052033	1111011	1123015	1124035	1211028	1211105	1211186	1211264
1052035	1111012	1123016	1124805	1211029	1211106	1211188	1211266
1052038	1111013	1123017	1131001	1211032	1211107	1211189	1211267
1052039	1121002	1123018	1131002	1211033	1211108	1211190	1211268
1052040	1121003	1123024	1131003	1211035	1211109	1211193	1211269
1052042	1121004	1123026	1131004	1211039	1211110	1211194	1211270
1052043	1121005	1123027	1131005	1211040	1211112	1211195	1211271
1052045	1121006	1123028	1131006	1211042	1211113	1211196	1211272
1052046	1121007	1123035	1131008	1211043	1211115	1211197	1211273
1052047	1121009	1123036	1131009	1211045	1211117	1211199	1211274
1052048	1121010	1123040	1131011	1211046	1211119	1211200	1211276
1052049	1121011	1123042	1131012	1211047	1211120	1211203	1211277
1052050	1121013	1123043	1131013	1211049	1211121	1211205	1211278
1052051	1121014	1123044	1131014	1211051	1211122	1211206	1211279
1052052	1121015	1123045	1131015	1211053	1211123	1211207	1211282
1052053	1121016	1123049	1131016	1211054	1211124	1211208	1211284
1052055	1121018	1123051	1131017	1211055	1211125	1211209	1211285
1052058	1121020	1123052	1131018	1211057	1211130	1211211	1211286
1052060	1121021	1123054	1131019	1211059	1211131	1211213	1211287
1052061	1121022	1123055	1131020	1211060	1211132	1211214	1211289
1052063	1121023	1123056	1131021	1211061	1211133	1211215	1211290
1052065	1121024	1123058	1131022	1211062	1211135	1211216	1211291
1052067	1121025	1123061	1131023	1211064	1211136	1211217	1211292
1052070	1121026	1123068	1131024	1211066	1211137	1211218	1211296
1052071	1121029	1123069	1131025	1211068	1211139	1211219	1211299
1052072	1121031	1123070	1131026	1211070	1211147	1211221	1211301
1052074	1121032	1123071	1131029	1211071	1211148	1211222	1211306
1052075	1121803	1123072	1131030	1211073	1211149	1211223	1211307
1052077	1122001	1123802	1131031	1211074	1211150	1211224	1211308
1052078	1122002	1124001	1131032	1211075	1211151	1211225	1211309
1052079	1122005	1124002	1131033	1211076	1211152	1211226	1211310
1052080	1122006	1124003	1131034	1211079	1211153	1211227	1211312
1052081	1122007	1124005	1131035	1211080	1211154	1211235	1211315
1052082	1122008	1124006	1131036	1211081	1211155	1211237	1211316
1052083	1122011	1124007	1131037	1211082	1211157	1211238	1211317
1052085	1122012	1124008	1131038	1211083	1211158	1211239	1211318
1052086	1122013	1124009	1131040	1211084	1211159	1211240	1211319
1052087	1122014	1124010	1131041	1211085	1211160	1211241	1211320
1052089	1122015	1124011	1131043	1211086	1211164	1211243	1211321
1052090	1122017	1124012	1131804	1211087	1211165	1211244	1211322
1052091	1122019	1124013	1131806	1211088	1211166	1211245	1211324
1052093	1122021	1124016	1211001	1211089	1211167	1211246	1211327
1052094	1122024	1124017	1211004	1211090	1211169	1211247	1211331
1052095	1122025	1124018	1211008	1211091	1211170	1211248	1211332
1052097	1122026	1124020	1211011	1211092	1211172	1211249	1211334
1052098	1122028	1124022	1211015	1211094	1211173	1211250	1211335
1052099	1122029	1124023	1211019	1211095	1211174	1211251	1211336
1111001	1123001	1124024	1211020	1211097	1211175	1211252	1211337
1111002	1123002	1124025	1211021	1211098	1211176	1211257	1211341
1111003	1123006	1124028	1211023	1211100	1211177	1211258	1211343
1111004	1123007	1124029	1211024	1211101	1211179	1211259	1211346

Numéro de territoire		
1211348	1311025	9911018
1211350	1311026	9911019
1211352	1311027	9911020
1211353	1311029	9911022
1211354	1311031	9911023
1211356	1311032	9911024
1211357	1311034	9911025
1211358	1311038	9911026
1211359	1311040	9911027
1211360	1311041	9911028
1211362	1311043	9911029
1211363	1311044	9911030
1211364	1311046	9911031
1211365	1311047	9911033
1211366	1311048	9911034
1211368	1311049	9911036
1211369	1311052	9911037
1211370	1311055	9911038
1211371	1311059	9911039
1211372	1311061	9911041
1211374	1311063	9911042
1211376	1311064	9911043
1211377	1311067	
1211378	1311068	
1211379	1311069	
1211380	1311070	
1211384	1311072	
1211385	1311074	
1211386	1311076	
1211389	1311078	
1211390	1311079	
1211391	1311080	
1211392	1311081	
1211393	1311082	
1211394	1311083	
1211395	1311084	
1211396	1311085	
1211397	1311086	
1211398	1311087	
1211399	1311088	
1211401	1311809	
1211402	9911003	
1211813	9911004	
1311001	9911005	
1311003	9911006	
1311004	9911007	
1311006	9911008	
1311009	9911009	
1311014	9911010	
1311015	9911011	
1311017	9911012	
1311019	9911013	
1311020	9911014	
1311023	9911015	

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-13-00004

AP DDT-2022-122 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

ARRÊTÉ N° DDT - 2022 - 122

**définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe
et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher
pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Vu les suivis réalisés par le service de l'office français de la biodiversité permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition.

Vu la liste des communes mise à jour au 29 mars 2022 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 29 mars 2022 par le service départemental de l'office français de la biodiversité.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La présence du castor d'Eurasie et de la loutre d'Europe est avérée dans les communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 -

Dans les communes listées en annexe du présent arrêté, **où la présence de la loutre d'Europe est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes suivantes listées en annexe du présent arrêté, **où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée**, l'usage des pièges de catégories 2 **est interdit sur les abords des cours d'eaux, bras morts et canaux**, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 13 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2023

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
AINAY LE VIEIL	X	X	LA CELLE CONDE		X
APREMONT SUR ALLIER	X	X	LA CHAPELLE MONTLINARD	X	X
ARDENAIS		X	LA GROUTTE	X	X
ARGENVIERES	X	X	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	X	
BANNAY	X	X	LAPAN	X	X
BANNEGON		X	LA PERCHE	X	X
BAUGY	X		LAZENAY		X
BEDDES		X	LE CHATELET		X
BEFFES	X	X	LE CHAUTAY	X	
BELLEVILLE SUR LOIRE	X	X	LERE	X	X
BERRY BOUY		X	LIGNIERES		X
BESSAIS LE FROMENTAL		X	LOYE SUR ARNON		X
BOULLERET	X	X	LUGNY CHAMPAGNE	X	
BOUZAIS	X	X	LUNERY	X	X
BRINAY	X	X	LURY SUR ARNON		X
BRINON SUR SAULDRE	X		MAISONNAIS		X
BRUERE ALLICHAMPS	X	X	MARCAIS		X
CHAROST		X	MAREUIL SUR ARNON		X
CHATEAUMEILLANT		X	MARMAGNE		X
CHATEAUNEUF SUR CHER	X	X	MARSEILLES LES AUBIGNY	X	X
CHERY		X	MASSAY	X	X
CHEZAL BENOIT		X	MEHUN SUR YEVRE		X
COLOMBIERS	X	X	MENETOU-COUTURE	X	
CORQUOY	X	X	MENETREOL SOUS SANCERRE	X	X
COUARGUES	X	X	MEREAU	X	
COURS LES BARRES	X	X	MERY SUR CHER	X	X
COUST	X	X	MORLAC		X
CREZANCAY SUR CHER	X	X	MORNAY-SUR-ALLIER	X	X
CUFFY	X	X	NEUILLY EN DUN		X
CULAN		X	NEUVY LE BARROIS	X	X
DREVANT	X	X	NEUVY SUR BARANGEON		X
ENNORDRES	X		NOZIERES		X
EPINEUIL LE FLEURIEL	X	X	ORVAL	X	X
ETRECHY	X		POISIEUX		X
FARGES ALLICHAMPS	X	X	PRECY	X	
FAVERDINES		X	PREUILLY	X	X
FEUX	X	X	PREVERANGES		X
FOECY	X	X	QUINCY	X	X
FUSSY	X		REIGNY		X
GARIGNY	X		REZAY		X
GRACAY	X	X	SAINT AMAND MONTROND	X	X
GROISES	X		SAINT AMBROIX	X	X
GROSSOUVRE	X		SAINT BAUDEL		X
HERRY	X	X	SAINT BOUIZE	X	X
IDS SAINT ROCH		X	SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY		X
JALOGNES	X		SAINT FLORENT SUR CHER	X	X
JOUET SUR L'AUBOIS	X	X	SAINT GEORGES DE POISIEUX	X	X
JUSSY LE CHAUDRIER	X		SAINT GEORGES SUR MOULON	X	

	CASTOR	LOUTRE		CASTOR	LOUTRE
LA CELETTE		X	SAINT HILAIRE DE COURT	X	X
SAINT HILAIRE EN LIGNIERES		X	SIDIAILLES		X
SAINT JEANVRIN		X	SURY PRES LERE	X	X
SAINT LAURENT		X	THAUVENAY	X	X
SAINT LEGER LE PETIT	X	X	TORTERON	X	
SAINT LOUP DES CHAUMES	X	X	TOUCHAY		X
SAINT MARTIN DES CHAMPS	x		UZAY LE VENON		X
SAINT MAUR		X	VALLENAY	X	
SAINT OUTRILLE		X	VASSELAY	X	
SAINT PIERRE LES BOIS		X	VENESMES	X	X
SAINT PRIEST LA MARCHE		X	VEREAUX	X	
SAINT SATUR	X	X	VEDDUN		X
SAINT SATURNIN		X	VIERZON	X	X
SAINT VITTE		X	VIGNOUX SUR BARANGEON	X	X
SAINTE THORETTE	X	X	VILLECELIN		X
SANCERGUES	X		VILLENEUVE SUR CHER	X	X
SANCOINS	X		VILLEQUIERS	X	
SAUGY		X	VINON	X	
SAULZAIS LE POTIER		X	VOUZERON		X

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-18-00001

Arrêté DDT-2022-144 fixant la liste, les périodes
et les modalités de destruction dans le
département du Cher des animaux susceptibles
d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2022 au
30 juin 2023

Arrêté N° DDT-2022-144

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-098 du 6 mai 2021, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 25 avril 2022 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai 2022 inclus conformément aux articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Considérant que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés sur les cultures par le pigeon ramier, le sanglier et le lapin de garenne ;

Considérant que l'espèce sanglier est une espèce classée chassable au mois de mars,

Considérant que les dégâts de lapin de garenne se sont développés dans certains secteurs du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont susceptibles d'occasionner des dégâts dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est susceptible d'occasionner des dégâts
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Dans toutes les communes du département, uniquement sur l'emprise des semis de printemps et sur les cultures de colza et pois, à l'exception des cultures à gibier.
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Dans toutes les communes du département.
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Sur l'intégralité du territoire des communes suivantes : Boulleret, Bourges, Bussy, Colombier, Coust, La Chapelle Saint-Ursin, Lantan, Lazenay, Le Subdray, Léré, Massay, Mehun-sur-Yèvre, Méreau, Osmary, Saint-Germain des Bois, Saint Satur, Saulzais-le-Potier, Villabon, Vornay.

Article 2 - Les modalités et formalités de destruction de ces espèces sont les suivantes :

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Interdit	du 21 février au 31 mars 2023	aucune	Uniquement à partir d'installations fixes (poste fixe matérialisé à la main d'homme).	(3)
		du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2022 et du 1 ^{er} avril au 30 juin 2023	Autorisation individuelle préfectorale (article 3), s'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et en cas de menace de l'un des intérêts protégés (3).	L'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit. Le tir dans les nids est interdit. Le fusil doit être démonté ou placé dans un étui pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter même momentanément.	

Espèce	Piégeage	Tir			Motivation
		Période	Formalités	Modalités	
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	<p>- Uniquement avec pièges appartenant à la catégorie 1.</p> <p>- par un piégeur agréé ayant reçu, dans une fédération départementale des chasseurs, une formation de mise à mort par balle du sanglier capturé, et étant détenteur d'une attestation de suivi de cette formation délivrée par son président.</p> <p>- sur autorisation individuelle préfectorale, sous supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs.</p>		Sans objet.		(1), (2), (3), (4)
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<p>Possible toute l'année dans les communes où il est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p> <p>Il peut être capturé à l'aide de bourses et de furets.</p> <p>Les animaux doivent être euthanasiés sur place et sans délai.</p>	<p>du 15 août 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 1^{er} mars au 31 mars 2023</p>	Sans formalité	<p>Sur le territoire des communes où le lapin est classé comme susceptible d'occasionner des dégâts.</p>	(1), (2), (3), (4)

- (1) : Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
(2) : Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
(3) : Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
(4) : Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux.

Article 3 – Formalités d'autorisation individuelle de destruction à tir

La demande d'autorisation de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès du préfet.

Elle précise la période et le lieu de la destruction projetée, ainsi que le nombre de fusils sollicités.

La demande est adressée au préfet sous le timbre de la Direction départementale des territoires. Le préfet notifie au pétitionnaire sa décision dans un délai de quinze jours.

Article 4 – Compte-rendu

Au plus tard le 1^{er} septembre 2023, le bénéficiaire adressera au Préfet (adresse postale : Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 - 18019 Bourges Cedex – adresse électronique : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), un compte-rendu des opérations de destruction précisant le nombre d'animaux détruits.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 18 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-20-00003

Arrêté DDT-2022-181 constatant le franchissement du seuil d'alerte sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Arrêté N°DDT-2022-181

Constatant le franchissement du seuil d'alerte sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-160 du 29 avril 2022 mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 18 mai 2022 ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur les bassins de l'Indre amont, de l'Arnon aval, de l'Arnon amont et du Cher ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-160 du 29 avril 2022 mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher, est abrogé.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION DE VIGILANCE

Les bassins versants ci-dessous sont placés en situation de vigilance :

- Aubeis
- Auron, Airain, Rampennes
- Colin, Ouâtier, Langis
- Grande Sauldre, Beuvron
- Fouzon
- Loire et ses affluents
- Petite Sauldre, Rère
- Théols
- Vauvise
- Yèvre aval
- Yèvre amont

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 3 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE :

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Cher
- Arnon aval
- Arnon amont
- Indre amont

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 4 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et/ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique. Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer les usagers admis en fonction du niveau de restriction.	
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit	
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit	
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).	
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	
X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C		Plan d'alerte	
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs	<p>Interdite</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. <p>Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés.</p> <p>Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.</p>	
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément	<p>Interdite</p> <p>Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.</p>	
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	<p>Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes. 	
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique	<p>Interdites</p> <p>si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. <p>Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>	
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.</p> <p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p> <p>Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.</p>	
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire.</p> <p>Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.</p>	
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	<p>Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée.</p> <p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux.</p> <p>Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité).</p> <p>Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.</p>	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION	
P	E	C	Plan d'alerte		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du Canal latéral à la Loire		Respect des prescriptions spécifiques
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%
		X	Production d'eau potable		Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.

Article 4-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre- Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6-1).

Article 5 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 4-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements pour l'irrigation sur le bassin Yèvre-Auron.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique (rivières, canaux, nappes, ruissellement, drainage), y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau ;

Article 6 – DÉROGATIONS

Article 6-1 – DEROGATION POUR CULTURES SPECIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

Article 6-2 – DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 7 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 9 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 10 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

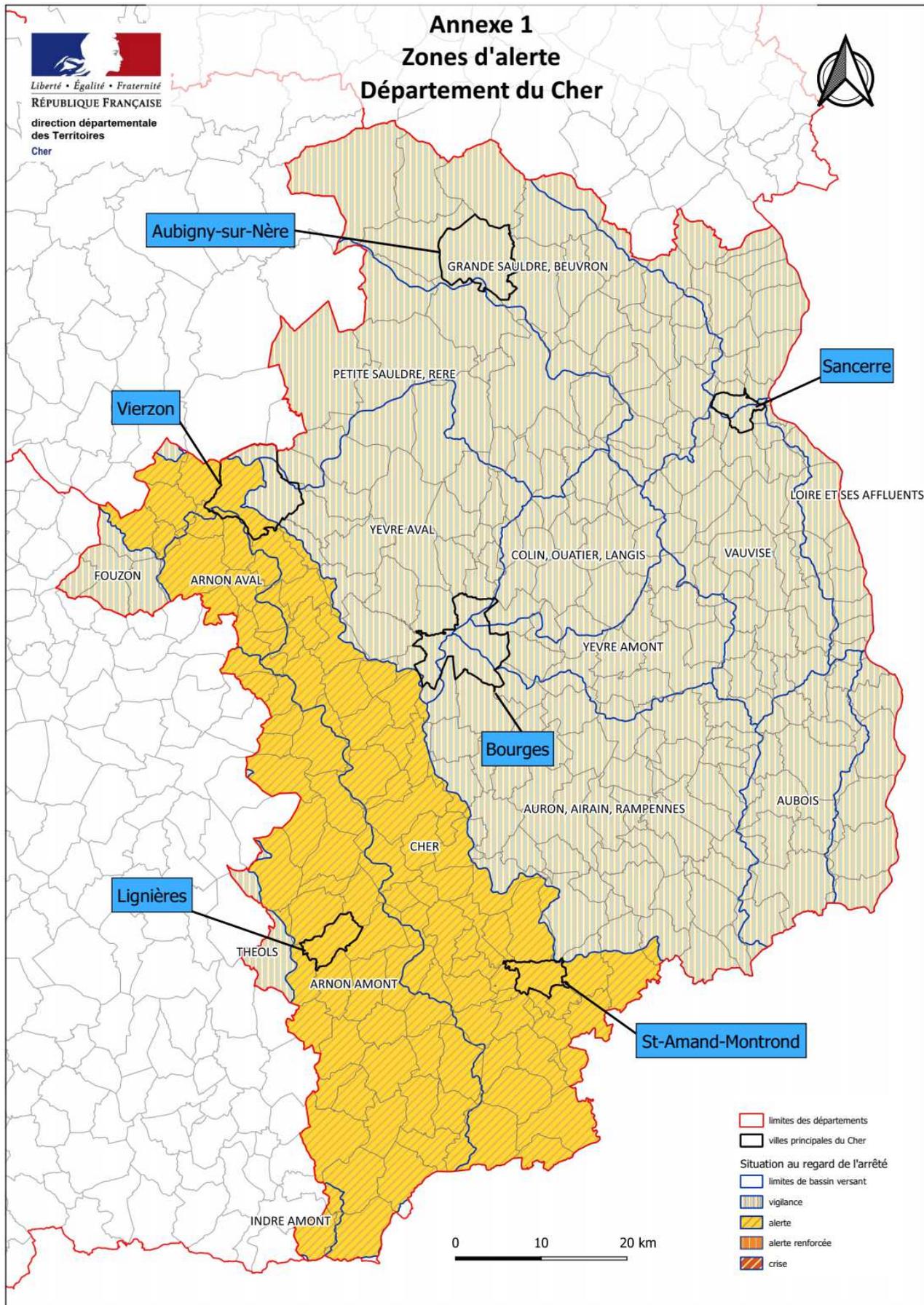
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRO	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAI	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE								X							
ARGENVIERES										X			X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			X				
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE								X			X				
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVOY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X	X									X				
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X		X					
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X	X										X			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X				X				
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEULLY-EN-DUN				X											
NEULLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X			X		X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAI	X				X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY						X									X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY										X			X		
PRESLY											X				X
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X							X							
PRIMELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AMAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X	X													
SAINT-BAUDEL	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X			X				
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X	X									X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X			X		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X								X						
SAINT-SATUR										X			X		
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES													X		
SANCERRE								X		X			X		
SANCOINS			X	X						X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER	X				X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								X		X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X		X					
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON			X	X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X					X					
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY															
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X	X										X	
VERNAIS				X	X										
VERNEUIL				X											
VEDDUN	X				X										
VIERZON		X			X					X					X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures truffières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> cultures de portes-graines |
| <input type="checkbox"/> cultures maraichères et légumières | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |
| | <input type="checkbox"/> cultures de plantes médicinales et aromatiques |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. |
| <input type="checkbox"/> J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. |

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé		
		juillet	août	septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.
- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-16-00002

Arrêté N° DDT-2022-173 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits pour l'organisation, par le club « AS Gien Natation », du triathlon de l'Étang du Puits, le dimanche 03 juillet 2022

Arrêté N° DDT-2022-173

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau de l'Étang du Puits
pour l'organisation, par le club « AS Gien Natation »,
du triathlon de l'Étang du Puits,
le dimanche 03 juillet 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 en date du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre, de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) complété par l'arrêté n° 2019-0607 du 3 mai 2019 et modifié par arrêté inter-préfectoral n° 2021-0991 du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande du 11 mai 2022 par laquelle Mme Adeline VIAUD SAINJON du club « AS Gien Natation » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau de l'Étang du Puits, le dimanche 03 juillet 2022, pour le déroulement du triathlon de l'Étang du Puits ;

Vu l'avis favorable de M. le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) du 13 mai 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement du triathlon organisé par le club « AS Gien Natation » sur le plan d'eau de l'Étang du Puits est interdite **le dimanche 03 juillet 2022 de 09h00 à 10h30 et de 13h30 à 15h30**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **sur la totalité du plan d'eau de l'Étang du Puits.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret, M. le directeur départemental des Territoires du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Loiret, M. le président du syndicat de l'Étang du Puits et du canal de la Sauldre (SEPCS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Adeline VIAUD SAINJON du club « AS Gien Natation » et dont une copie sera transmise à MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret ainsi qu'à MM. les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours du Cher et du Loiret.

Fait à Bourges, le 16 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-05-16-00003

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2022-2023 dans le
département du Cher

ARRÊTE N° DDT-2022-119

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023
dans le département du Cher**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 et suivants, et R. 424-1 et suivants.

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Vu l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 avril au 3 mai 2022 inclus conformément aux articles L-123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 mai 2022.

Considérant les niveaux de population des espèces de blaireaux, chevreuils, sangliers et renards dans le département du Cher.

Considérant la nécessité de réguler les populations de grand gibier à toutes les périodes de sensibilité des cultures et afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

L'ouverture et la clôture de la chasse sont fixées dans le département du Cher conformément aux dispositions qui suivent :

1.1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du 25 septembre 2022 au 28 février 2023

pour toutes les espèces de gibier :

- à l'exception des espèces d'oiseaux de passage et de gibier d'eau
- à l'exception des espèces figurant au tableau ci-après qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2022	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire - du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale seuls les cerfs mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Chevreuril	1 ^{er} juin 2022	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale individuelle, seuls les chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût.
Daim	1 ^{er} juin 2022	Clôture générale	- Plan de chasse individuel obligatoire. - du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale seuls les daims mâles, peuvent être chassés.
Renard	1 ^{er} juin 2022	Clôture générale	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale seules les personnes autorisées à chasser le sanglier, le chevreuil ou le cerf peuvent chasser dans les mêmes conditions. (pour précision, du 1 ^{er} au 31 mars le tir du renard est uniquement possible sur autorisation individuelle de destruction d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts.)
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2023	- la chasse du sanglier est soumise aux conditions particulières définies au 2.1. - du 1 ^{er} juin au 14 août : sur autorisation préfectorale individuelle, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche ; - du 15 août à l'ouverture générale, les sangliers peuvent être chassés en battue, à l'affût ou à l'approche.
Faisan Colin	Ouverture générale	15 janvier 2023	- À l'exception des communes visées au 2.4.1, - À l'exception des établissements professionnels de chasses à caractère commercial tel que défini au 2.4.3, - Tir de la poule faisane interdit dans les communes visées au 2.4.2.
Lapin de garenne	Ouverture générale	Clôture générale	- Emploi du furet autorisé sur l'ensemble du département.
Perdrix	Ouverture générale	27 novembre 2022	- À l'exception des communes visées au 2.4.1, - À l'exception des établissements professionnels de chasses à caractère commercial tel que défini au 2.4.3.
Lièvre	9 octobre 2022	11 décembre 2022	- Sans restriction à l'exception des communes concernées par le 2.2.

-

1.2 - La chasse au vol est ouverte :

du 25 septembre 2022 au 28 février 2023

Les pratiquants doivent adresser avant le **10 mars 2023** à la fédération départementale des chasseurs un compte rendu complet des animaux prélevés au cours de la saison de chasse.

1.3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte :

du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023

1.4 – La vénerie sous terre est ouverte :

du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 pour le renard et le blaireau.

Article 2 - Mesures particulières à certaines espèces

2.1 – La chasse du sanglier

Conformément à l'article L425-15 du code de l'environnement et au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018-2024 approuvé le 26 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1502, un plan de gestion de l'espèce sanglier est applicable dans le département du Cher tel que précisé dans l'annexe 1.

2.2 - La chasse du lièvre

Sur les 11 communes ci-après : Assigny, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Ménétréol-sous-Sancerre, Sainte Gemme-en-Sancerrois, Saint Satur, Santranges, Savigny-en-Sancerre, Subligny et Sury-près-Léré, le nombre maximal de lièvres qu'un chasseur est autorisé à prélever est fixé à un par chasseur pendant la période de chasse spécifique à cette espèce.

En outre, sur ces 11 communes, la tenue à jour du carnet de prélèvements délivré par la Fédération départementale des chasseurs et l'utilisation de bracelets de marquage sont obligatoires.

Tout animal tué en application de ce plan doit être sur le lieu même de sa capture et avant tout transport muni du dispositif de marquage réglementaire.

2.3 - La chasse de la bécasse des bois

Tout chasseur souhaitant chasser la bécasse doit soit :

- être titulaire d'un carnet de prélèvement individuel valable pour la saison en cours : dans ce cas, sur le lieu même de la capture, toute bécasse prélevée doit être marquée d'un bracelet réglementaire et le prélèvement doit être inscrit dans le carnet de prélèvement individuel délivré par la Fédération départementale des chasseurs,
- utiliser l'application mobile « Chassadapt » préalablement téléchargée.

Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est instauré, avec dispositif de marquage, sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

Ce prélèvement maximum autorisé par chasseur sur le territoire du département est fixé comme suit :

- 30 bécasses par chasseur par saison de chasse,
- 3 bécasses par chasseur par semaine, avec un maximum de 2 bécasses par jour par chasseur.

Toute personne n'ayant pas retourné son carnet de prélèvement bécasse au plus tard le **30 juin 2023** se verra refuser la délivrance d'un carnet l'année suivante.

2.4 – La chasse du colin, du faisan et de la perdrix

2.4.1 : Prolongation de la période de chasse

La chasse du **colin**, du **faisan** et de la **perdrix** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2023** sur le territoire des communes suivantes : Allogny, Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Brinon-sur-Sauldre, Clémont, Ennordres, Ménétréol-sur-Sauldre, Méry-es-Bois, Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Presly, Saint-Laurent, Sainte-Montaine, Vouzeron.

La chasse du **faisan** est autorisée de **l'ouverture générale au 31 janvier 2023** sur le territoire de la commune de Oizon.

2.4.2 : La chasse de la poule faisane

Sauf dans les cas prévus au 2.4.3, le tir de la poule faisane est interdit dans les **124 communes** suivantes à l'exception des terrains militaires de la DGATT (Direction Générale de l'Armement Techniques Terrestres) : Achères, Argenvières, Assigny, Aubinges, Azy, Bannay, Beddes, Beffes, Belleville sur Loire, Bengy sur Craon, Berry Bouy, Boulleret, Bué, Bussy, Charentonnay, Chassy, Chaumoux-Marcilly, Chârost, Châteaumeillant, Châteauneuf-sur-Cher, Chezal-Benoit, Civray, Corquoy, Couargues, Cours Les Barres, Couy, Crézancy en Sancerre, Cuffy, Dampierre en Gracay, Etréchy, Feux, Gardefort, Garigny, Genouilly, Groises, Gron, Henrichemont, Herry, Humbligny, Jalognes, Jouet sur L'aubois, Jussy Champagne, Jussy Le Chaudrier, La Chapelle Montlinard, La Chapelotte, Lapan, Lazenay, Le Noyer, Les Aix D'angillon, Léré, Limeux, Lugny Bourbonnais, Lugny Champagne, Lunery, Marseilles Les Aubigny, Maisonnais, Marmagne, Massay, Menetou Couture, Menetou Ratel, Ménétréol sous Sancerre, Montigny, Mornay Berry, Morogues, Morthomiers, Moulins sur Yevre, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Nohant en Gout, Nohant en Gracay, Osmery, Pigny, Plou, Poisieux, Précly, Preuilly, Quantilly, Rezay, Rians, Saint Ambroix, Saint Baudel, Saint Bouize, Saint Céols, Saint Doulichard, Saint Eloy de Gy, Saint Florent sur Cher, Saint Georges sur La Prée, Saint Georges sur Moulon, Saint Jeanvrin, Saint Hilaire de Gondilly, Saint Léger Le Petit, Saint Martin d'Auxigny, Saint Martin des Champs, Saint Maur, Saint Palais, Saint Satur, Saint Saturnin, Sainte Gemme en Sancerrois, Saint Michel de Volangis, Sainte Solange, Sainte Thorette, Sancergues, Santranges, Saugy, Saulzais Le Potier, Savigny en Sancerre, Savigny en Septaine, Sens Beaujeu, Sevry, Soulangis, Subligny, Sury en Vaux, Sury Près Léré, Thauvenay, Torteron, Vasselay, Veaugues, Venesmes, Vignoux sous Les Aix, Villabon, Villecelin, Villeneuve sur Cher, Vinon et Vornay.

2.4.3 : Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial (article L 424-3 du code de l'environnement)

Dans ces établissements, les dates d'ouverture et de fermeture de la **chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse**, issus d'élevage, sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse.

Conformément au décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, les poules faisanes lâchées devront être, sur les zones de gestion où le tir de la poule faisane est interdit, munies des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelettes fixées à la patte ou poncho).

Dans ce cas, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés pendant la saison cynégétique considérée.

Durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse ; ou par temps de neige), conformément au décret et à l'arrêté ministériel sus-visés, sur l'ensemble du département les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, devront être munis des signes distinctifs prévus à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif peuvent être chassés.

Article 3 - Les heures quotidiennes de chasse

Dans le temps où leur chasse est permise, la chasse des espèces suivantes : colin, faisan, perdrix grise, perdrix rouge, caille, lièvre et lapin de garenne (là où ce dernier est classé « gibier »), ne peut s'exercer que :

de 8 heures 30 à 17 heures 30.

Article 4 - La chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux ainsi que dans les marais non asséchés, lacs, étangs, réservoirs, d'une superficie supérieure à 50 ares, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du lapin de garenne sans restriction de superficie dans les communes où le lapin est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- la chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse munis des dispositifs d'identification visés au 2.4.3 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes de Saint Amand-Montrond et de Vierzon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher et de l'Indre et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 16 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1

PLAN DE GESTION DE L'ESPÈCE SANGLIER DANS LE CHER

Article 1 : Afin de déterminer au mieux les seuils de densités supportables par unités de gestion, des objectifs de gestion du sanglier pourront être proposés en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : La chasse du sanglier est possible du 1^{er} juin au 31 mars sur l'ensemble du département, à l'affût, à l'approche et en battue (avec autorisation préfectorale individuelle du 1^{er} juin au 14 août).

Article 3 : Le suivi des prélèvements est assuré par un bilan de fin de saison demandé à chaque attributaire de plan de chasse et bénéficiaire d'autorisation de chasse anticipée.

Article 4 : Les modalités d'agrainage de l'espèce sont inscrites dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cher.

Article 5 : Tout sanglier abattu dans le Cher doit être muni, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport, du dispositif de marquage délivré par la Fédération des chasseurs du Cher.

L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire sur les sangliers d'un poids inférieur ou égal à 20 kg plein.

L'apposition de ce bracelet de marquage n'est pas obligatoire pour tout sanglier prélevé entre le 1^{er} juin et la veille de l'ouverture générale de la chasse incluse.

Les responsables de territoire sont responsables du marquage des sangliers tués sur le fond où ils sont détenteurs du droit de chasse à l'aide des dispositifs prévus à cet effet.

Article 6 : Pour chasser le sanglier, tout territoire de chasse, quelle que soit sa nature (Bois/Landes/Plaine/Autres...), doit déposer auprès des services de la Fédération des Chasseurs du Cher un Formulaire de demande de Plan de Gestion Sanglier et doit s'acquitter des cotisations territoriales (adhésion territoriale, Participations Financières Du Territoire : PFDT « Généralisée » et PFDT « Dégâts »).

Pour chasser le sanglier du 1^{er} juin au 14 août, ces mêmes territoires doivent impérativement obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée. Le formulaire de demande est disponible sur le site internet ou au siège de la Fédération des Chasseurs du Cher.

Aucune démarche du présent article n'est nécessaire pour chasser le sanglier quand ces territoires sont bénéficiaires d'une attribution de grand gibier au plan de chasse annuel.

Pendant les chasses aux sangliers du 1^{er} au 31 Mars, le renard ne peut être tiré qu'après obtention d'une autorisation de destruction auprès de l'Administration.

Du 1^{er} Juin au dernier jour de février, la chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions que celles du grand gibier.

Article 7 : Mise en application du plan de gestion sanglier : Ces mesures ne concernent pas les enclos cynégétiques.

Maison d'Arrêt de Bourges

18-2022-05-17-00001

Délégation de signatures



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Maison d'arrêt de Bourges**

A Bourges

Le 13 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu les articles R. 57-6-24 CPP en général et, spécifiquement pour la procédure disciplinaire, l'article R. 57-7-5 CPP.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Sébastien LEYS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de BOURGES.

Monsieur Sébastien LEYS chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BOURGES

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean MAMBOULOU, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de BOURGES aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Angélique WEBRE, cheffe de détention à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickael DOUMBOUYA, adjoint à la cheffe de détention à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fouad BENZITOUNE, capitaine, officier responsable du quartier homme à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hugues BASCOU, capitaine, officier responsable de la sécurité et du BGD à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric BONNOT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jamel BOUGRINE, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Richard BREGNON, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno CHUDY, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent GERBAULT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier LENFANT, premier surveillant à la Maison d'Arrêt de BOURGES, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département CHER et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Sébastien LEYS



Maison d'Arrêt de Bourges

18-2022-05-13-00007

Tableau des délégations

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : chef de détention ou adjoint au chef de détention**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et Iers surveillants**

	Articles	1	2	3	4
Décisions concernées					
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X				
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X

Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X

Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X		X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X		X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20	X	X		
Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-5	X	X		X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV		R. 224-3	X	X		
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV		R. 224-4	X	X		
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent		R. 224-4	X	X		
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 224-19	X	X		X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X

Fixer les prix pratiqués en cantine		D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X		
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X		

Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X		
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X
Administratif				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				

Préfecture du Cher

18-2022-05-18-00002

portant approbation du SDACR 2022

Arrêté n° 2022 - 0415
portant approbation du schéma départemental d'analyse
et de couverture des risques du département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-7 et R 1424-38 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.731-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** la circulaire du 29 juin 2020 relative au guide méthodologique du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- Vu** l'avis favorable de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours du 17 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité technique du service départemental d'incendie et de secours du 19 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 19 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 20 janvier 2022 et sa délibération 22/10 associée ;
- Vu** l'avis favorable de la commission permanente de l'Assemblée départementale du 04 avril 2022 ;
- Vu** la présentation au collège des chefs de service de l'Etat du 19 avril 2022 ;
- Sur** proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

- A R R Ê T E -

Article 1.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département du Cher, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2.

L'arrêté préfectoral n°18-2016-11-21-002 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2016-2020 est abrogé.

Article 3.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

Article 4.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5.

La directrice de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

18 MAI 2022

Fait à Bourges, le

Signé : Le Préfet du Cher

Préfecture du Cher

18-2022-05-20-00002

AP n° 2022-0528 portant dérogation à la règle
du repos dominical



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 2022 - 0528 du 20 mai 2022
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 3132-20 à L. 3132-25-4 du code du travail ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCKETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (APF) dont le siège social est situé 17 boulevard Blanqui 75013 Paris, ainsi que la demande présentée le 11 mai 2022 par sa délégation du Nord - 231, rue Nationale 59000 Lille - relayée le 17 mai 2022 par la préfecture du Nord et la demande présentée le 25 avril 2022 par sa délégation des Yvelines relayée le 19 mai 2022 par la préfecture des Yvelines, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical le dimanche 22 mai 2022, dans le cadre de la rencontre nationale jeunesse de Bourges ;

Vu l'accord d'entreprise n° 2 du 24 mars 2011 relatif au travail le dimanche dans le secteur mouvement de l'APF ;

Considérant que l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE s'engage à appliquer strictement l'ensemble des mesures détaillées dans l'accord d'entreprise précité du 24 mars 2011 et notamment de recueillir l'attestation de volontariat des personnels appelés à travailler le dimanche et de leur faire bénéficier de compensations ;

Considérant que l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE reconnaît avoir présenté une demande tardive en raison du retard pris dans la préparation de l'évènement suite aux affections au Covid-19 dans ses structures administratives ;

Considérant le public accompagné par l'APF dans cet évènement (jeunes en situation de handicap), du caractère de l'évènement qui n'a lieu que tous les trois ans et après deux années de restrictions en matière de temps collectifs pour le public visé ;

Considérant qu'une annulation de l'évènement en dernière minute aurait des conséquences dommageables auprès du public concerné ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-25-4 du Code du Travail, les dérogations au repos dominical ne peuvent être accordées que pour une durée limitée ;

Considérant que le caractère associatif de l'évènement peut justifier une dérogation exceptionnelle aux consultations prévues à l'article L. 3132-21 du code du travail en ce qu'elle n'affecte pas le secteur commercial ;

Considérant qu'ainsi une dérogation exceptionnelle au repos dominical peut être accordée ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE ainsi que ses délégations territoriales sont autorisées à faire travailler leurs employés pour l'évènement – Rencontre nationale jeunesse – organisé aux rives d'Auron à Bourges, le dimanche 22 mai 2022.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Aussi, l'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet (Direction de la citoyenneté - Bureau de la réglementation générale et des élections – Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

Signé: Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-05-16-00001

Arrêté n° 2022-0522 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Bistro'Quai" à Saint-Satur)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-0522
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Bistro'Quai » à Saint-Satur)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et des bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0271 du 16 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux heures de fermeture formulée par Mme Andréa BONNET, exploitante de l'établissement « Le Bistro'Quai » situé 2 quai de Loire – Georges Simenon à Saint-Satur (18300), sollicitant l'autorisation de laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi ;

Vu l'avis favorable émis par la mairie de Saint-Satur dans un courrier en date du 24 février 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la communauté de brigades de Sancerre dans un rapport administratif en date du 06 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - Mme Andréa BONNET, exploitante de l'établissement « Le Bistro'Quai » situé 2 quai de Loire – Georges Simenon à Saint-Satur (18300), est autorisée à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, **pour une durée probatoire de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois au moins avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 – Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 16 mai 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-05-19-00002

Arrêté n° 2022-0525 portant renouvellement de
l'homologation du circuit André TOTON sur la
commune d'ALLOGNY

**ARRÊTÉ n° 2022 - 0525
portant renouvellement de l'homologation
du circuit André TOTON sur la commune d'ALLOGNY**

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1265 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie LENSKI, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juin 2018 accordant l'homologation du circuit automobile dénommé « André TOTON » le territoire de la commune d'ALLOGNY, lieu-dit « La Moinerie », route de Méry-es-Bois, pour une période de quatre ans ;

Vu l'avis favorable de M. le maire d'ALLOGNY ;

Vu la convention passée entre la commune d'ALLOGNY et l'Ecurie Bourges Centre mettant à disposition le terrain communal de « Moinerie » situé route de Méry-es-bois , cadastré A n°576 est classé en zone Nb (zone de loisirs autour de manifestations automobiles) ;

Vu l'attestation de la Fédération Française du Sport Automobile, délivrant les numéros de classements suivants : 18 15 22 0502 AC Nat 0890, 0920, 0935 et FC 0905 ;

Vu la demande présentée par M, Gérard RIFFET, Président de l'Ecurie Bourges Centre, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain précité ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 18 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'homologation du circuit d'automobile tout terrain dénommé « circuit André TOTON » aménagé par l'Ecurie Bourges Centre sur le territoire de la commune d'ALLOGNY, lieu-dit «La Moinerie» , route de Méry-es-Bois est accordé.

Article 2 : L'homologation de ce circuit est accordée pour une durée de quatre ans sous réserve qu'il y soit uniquement pratiqué les disciplines dûment autorisées, en respectant les mesures de protection figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le descriptif de la piste et le règlement intérieur du circuit seront tels qu'ils figurent dans le dossier.

Une nouvelle homologation s'avérera toutefois nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 3 : Ce circuit devra rester en tous points conforme au plan annexé au présent arrêté, à la définition du circuit d'automobile tout terrain ainsi qu'aux prescriptions de règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain en application des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport.

Lors des épreuves, outre les extincteurs mis à la disposition des commissaires, des extincteurs poudre ABC seront installés en permanence au parc auto.

Le bon état d'entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection du public incombe à l'Ecurie Bourges Centre.

Article 4 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 5 ; La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 7 : Les compétitions et démonstrations en présence du public devront faire l'objet d'une déclaration auprès des services compétents.

Article 8 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 9 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Maire d'ALLOGNY, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection

des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de L'Écurie Bourges Centre.

Vierzon, le 19 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

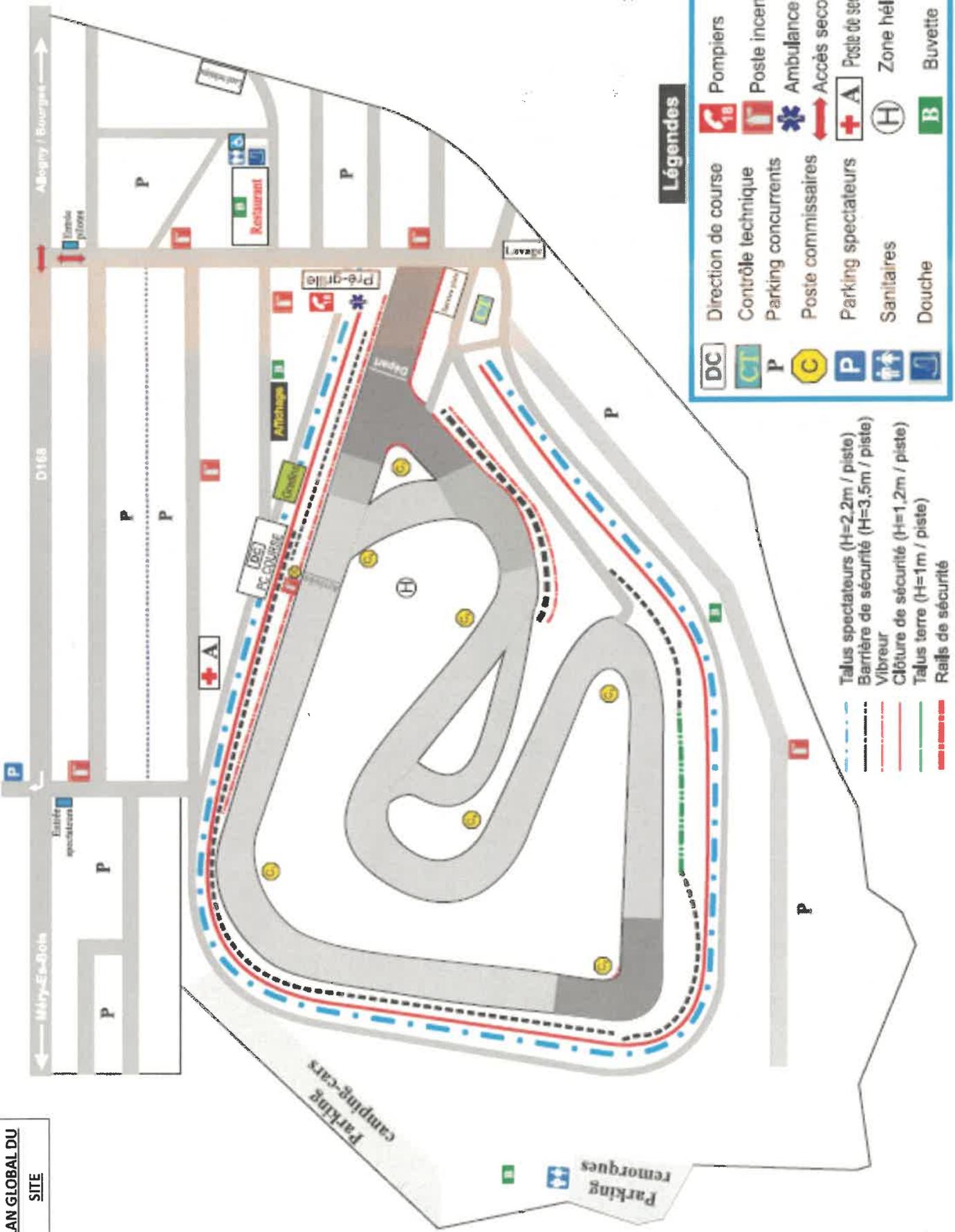
- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

29/05/22

PLAN GLOBAL DU SITE



Légendes

DC	Direction de course	18	Pompiers
CT	Contrôle technique	T	Poste incendie
P	Parking concurrents	A	Ambulance - Docteur
C	Poste commissaires	+	Accès secours
P	Parking spectateurs	A	Poste de secours spécialistes
H	Sanitaires	H	Zone hélicoptère
D	Douche	B	Buvette

- Talus spectateurs (H=2,2m / piste)
- Barrière de sécurité (H=3,5m / piste)
- Vibreur
- Clôture de sécurité (H=1,2m / piste)
- Talus terre (H=1m / piste)
- Rails de sécurité

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-05-20-00001

Arrêté n° 2022-0527 du 20 mai 2022 portant autorisation d'organisation de la régates de Bourges et du Championnat régional jeune d'aviron organisée par l'Aviron Club de Bourges sur le plan d'eau du Val d'Auron le samedi 21 mai 2022

ARRÊTÉ n° 2022-0527 du 20 mai 2022

portant autorisation d'organisation de la régates de Bourges
et du Championnat régional jeune d'aviron
organisée par l'Aviron Club de Bourges
sur le plan d'eau du Val d'Auron le samedi 21 mai 2022

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant Règlement Général de Police la Navigation Intérieure (RGPNI) ;
- Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;
- Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;
- Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu l'arrêté n° 2022-133 du 7 avril 2022 de la Direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par l' « Aviron club de Bourges », de la régates de Bourges de printemps et du Championnat régional jeune d'aviron ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER Préfet du Cher ;
- Vu la demande en date du 28 février 2022 présentée par Monsieur Richard ASPORD, président de l'Aviron Club de Bourges, sollicitant l'autorisation d'organiser la régates Bourges et du Championnat régional jeune d'aviron ;
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher reçu le 22 avril 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de Gendarmerie du Cher en date du 3 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 21 avril 2022 ;
- vu l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 13 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Président du comité départemental d'aviron du Cher en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1265 du 22 octobre 2021 accordant délégation de signature à Mme Nathalie LENSKI, sous-préfète de VIERZON ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'« Aviron Club de Bourges » est autorisé à organiser le 21 mai 2022, la « Régate de Bourges » et le « Championnat régional jeune » dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

Article 2 : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par l'Aviron Club de Bourges sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le samedi 21 mai 2022 de 8h00 à 18h00.

Cette interdiction s'applique sur la totalité du plan d'eau du Val d'Auron suivant le plan joint en annexe au présent arrêté.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

Article 4 : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française d'Aviron.

Article 5 : L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MAIF.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation

.../...

intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

Article 7 : L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

Article 8 : Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le maire de BOURGES, M. le maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une copie qui sera transmise à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 20 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
pour la sous-préfète et par délégation
la secrétaire générale,

Signé : Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

